



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
26 novembre 2021

Ville d'Essert

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Essert convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Dominique JEANNIN, Maire.

Présents : Dominique JEANNIN, Alain BURGER, Séverine MOINAULT, Daniel MAZZEGA, Delphine MACCHI, Jean-Jacques LANG, Nina OLOFSSON, Jean-Pierre SPADONE, Danielle MARTIN, Myriam MADONNA, Hafida BERREGAD, Sophie MARAZZATO, Hélène GRISEY, Antoine MOREL, Matthieu RETAUX, Caroline LEUCK, Sarah CHERFAOUI, Jacques PELTIER, Marie-Claude CHITRY-CLERC.

Absents représentés : Corinne SAUR représentée par Delphine MACCHI, Ethem KOKCU représenté par Alain BURGER, David NAEGELY représenté par Daniel MAZZEGA.

Absents : Daniel MIU

Secrétaire de séance : Jean-Jacques LANG

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel. Il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h04.

Au sein du conseil municipal il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance. **Monsieur Jean-Jacques LANG** est désigné pour remplir ces fonctions.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un changement dans l'ordre du jour concernant la délibération n° 21.075. Elle concerne un surcroît d'activité et non un contrat d'apprentissage.

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

**Dossier présenté par
Monsieur le Maire**

En application de l'article L2121-8 modifié par l'article 123 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et modifié par l'article 82 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Aucune modification de ce règlement n'a été fait depuis 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter le règlement intérieur**

Pas de questions

2. Groupement de commandes « petites fournitures »

**Dossier présenté par
Monsieur le Maire**

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la Ville de Belfort et la Communauté d'Agglomération ont constitué un groupement de commandes pour la passation d'un appel d'offre relatif aux petites fournitures de bureau.

CONSIDERANT que l'actuel marché arrive à échéance le 31 décembre 2017, le grand Belfort envisage la création d'un nouveau groupement de commande avec la Ville de Belfort et les communes désireuses d'adhérer pour les quatre années à venir (annexe).

CONSIDERANT que l'objectif est de passer un marché par voie d'appel d'offres ouvert pour une durée d'1 an renouvelable 3 fois, soit au total 4 années, durée maximale d'exécution d'un accord cadre à bon de commande, pour l'achat de fournitures alloti comme suit :

Lot 1 : fourniture de bureau

Lot 2 : fourniture de papier

CONSIDERANT que la commune d'ESSERT n'avait pas participé au groupement de commande initial du fait du faible montant de son besoin et de la rigidité du cadre du marché à bons de commandes.

CONSIDERANT que la réforme des marchés publics et le choix d'un accord-cadre rendent le groupement plus attractif pour notre commune. ; qu'en effet l'accord-cadre est un instrument de planification et d'optimisation de l'achat public ; qu'il a pour objet de sélectionner un ou des opérateurs économiques à qui l'acheteur public pourra confier, au fur et à mesure de ses besoins, des marchés subséquents relevant de l'objet préalablement défini dans l'accord-cadre.

CONSIDERANT qu'il constitue un contrat et non un marché public : il établit les termes des marchés publics qui seront passés sur son fondement. Les caractéristiques du besoin ne sont pas figées. En effet, la définition du besoin est précise mais incomplète. C'est ainsi que l'accord cadre se différencie du marché à bon de commande où la définition du besoin est figée et où l'incertitude ne porte que sur la quantité et la survenance du besoin. L'accord-cadre sépare en effet la procédure proprement dite de choix du ou des fournisseurs, de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs.

CONSIDERANT que la coordination du groupement sera assurée par le Grand Belfort, qu'il prendra à sa charge la procédure de passation du marché conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; qu'en ce qui concerne l'exécution, la commune commandera ses fournitures, gèrera son budget et procèdera au paiement de ses factures après vérification du service fait.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'adhérer au groupement de commandes**
- **D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement de ce marché, ainsi que toute décision concernant ces avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget**

Monsieur Jacques PELTIER intervient demandant pourquoi le contrat n'est pas borné dans le temps.

Réponse de Monsieur le Maire : Il est passé pour un an renouvelable 3 fois pour un maximum de 4 ans et peut être arrêté quand la commune le souhaite. Des précisions seront demandées au GB lors de la signature de ladite convention

3. Présentation des membres de la Commission Communale des Impôts Direct

**Dossier présenté par
Monsieur le Maire**

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que, dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D). Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la C.C.I.D. est composée du Maire ou de son Adjoint délégué, président, et de 8 commissaires.

Des commissaires suppléants, en nombre égal à celui des Commissaires titulaires, sont également nommés.

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires, hommes ou femmes, ainsi que leurs suppléants doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Union européenne,
- Être âgée de 25 ans au moins,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la Commune,

- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la Commune.

Le Conseil Municipal doit proposer une liste de 32 noms, parmi lesquels le Directeur Départemental des Finances Publiques choisira les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants.

A défaut de liste de présentation, les commissaires sont nommés d'office par le Directeur Départementales des Finances Publiques un mois après mise en demeure de délibérer au Conseil Municipal.

Le Directeur Départementales des Finances Publiques pourra, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas 32 noms ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1 de l'article 1650 du Code général des impôts.

La Commission Communale des Impôts Directs est investie d'un double rôle :

► Consultatif :

- Elle donne son avis sur l'évaluation et le mise à jour annuelle des propriétés bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance.
- Elle formule un avis sur le classement des parcelles affectées par un changement.
- Elle dresse avec le représentant de l'administration la liste des locaux de référence pour les locaux d'habitation, et des locaux-types pour les locaux commerciaux.
- Elle participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

► D'information :

- Elle doit prendre l'initiative d'informer l'administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance : constructions sauvages, constructions neuves, changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et non bâties, changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties qui sont susceptibles d'entraîner une variation de plus d'un dixième de la valeur locative.

Aussi, je vous propose de désigner comme candidats à la Commission Communale des Impôts Directs :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1) BURGER Alain | 17) ABRY Monique |
| 2) MOINAULT Séverine | 18) KOKCU Ethem |
| 3) LANG Jean-Jacques | 19) NAEGELY David |
| 4) RETAUX Mathieu | 20) BLANCK Marie |
| 5) CHITRY- CLERC Marie-Claude | 21) KALBE Robert |
| 6) FOURNIER Mickaël | 22) MADONNA Myriam |
| 7) SPADONE Jean-Pierre | 23) BARRAUX Lucas |
| 8) OLOFSSON Nina | 24) BARRET Denis |
| 9) ISCHIA Olivier | 25) SCHLOESSINGER Virginie |
| 10) BATAILLE Denis | 26) AUDOINEAU Alain |
| 11) BERREGAD Hafida | 27) LEUCK Caroline |
| 12) STUDER Michel | 28) PETEY Bernard |
| 13) MAZZEGA Daniel | 29) REJONY Philippe |
| 14) MARTIN Danielle | 30) MIU Daniel |
| 15) PELTIER Jacques | 31) LAURENT Olivier |
| 16) DIMEGLIO Yves | 32) BOUZIGUES Jean- Mathieu |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité:

- **D'adopter la présente délibération.**

Pas de questions

4. Contrat PEC – CAE

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH) :

Madame Séverine MOINAULT expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants : Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.
- Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail Entreprises chargées de la gestion d'un service

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ De la taxe sur les salaires ;
- ✓ De la taxe d'apprentissage ;
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création de 4 emplois (2 contrats PEC CUI-CAE d'une durée de 5 ans, 1 personne au service technique et 1 personne au service entretien et 2 contrats CAE d'1 an comme 2 animateurs au Centre de Loisirs) dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser *Monsieur le Maire* à signer les conventions.

Sur le rapport de présenté le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions

Monsieur Matthieu RETAUX demande si la commune a déjà des candidats

Monsieur le Maire répond que les 2 personnes recrutées en PEC CUI-CAE sont déjà sous contrat et qu'ils répondent aux conditions requises pour y prétendre. Cela va leur permettre d'avoir une stabilité professionnelle de 5 ans tout comme les 2 personnes recrutées comme animateur au Centre de Loisirs pour une durée d'1 an.

Monsieur le Maire précise également que ces 2 types de contrats sont avantageux financièrement pour la commune puisqu'il y a une exonération sur les charges salariales, patronale et sur la taxe sur les salaires.

Monsieur RETAUX indique que le contrat doit préciser la quantité d'heures, les horaires de travail et les conditions de rémunération mais également que les crédits budgétaires soient prévus au budget.

Séverine MOINAULT répond qu'en ce qui concerne les animateurs se sont des contrats de 30 heures et pour les services technique et entretien se sont des contrats de 35 heures.

Monsieur le Maire rajoute que tout cela sera précisé dans la délibération.

5. Contrat d'apprentissage N° 21.004

Dossier présenté par
Séverine MOINAULT

VU le Code général des collectivités ;
VU le Code du travail et notamment les articles L6211-1 et suivants ;
VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;
VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU la saisine du Comité Technique qui émettra un avis lors de sa prochaine séance;

CONSIDERANT que le Centre de Loisirs des 3 Pommes souhaite accueillir un apprenti préparant un BPJEPS - Spécialité animateur - Mention Loisirs Tous Publics.

CONSIDERANT que depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC):

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%

CONSIDERANT que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

CONSIDERANT que le coût pédagogique relatif au BPJEPS - Spécialité animateur - Mention Loisirs Tous Publics est de 7000€ pour la durée de l'apprentissage. Monsieur le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales. De plus, la région finance à hauteur de 1500€ la formation.

CONSIDERANT que dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis de 8000€, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises (décret n°2020-1085 du 24 août 2020 et décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021).

CONSIDERANT que le Comité technique a été saisi de ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique, décide :

- **D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à conclure les contrats d'apprentissages conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
CLSH	1	BPJEPS	1 an

- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021-2022,**

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le ou les contrat(s) d'apprentissage ainsi que la conventions conclues avec le ou les CFA**

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Madame Sarah CHERFAOUI demande que le pourcentage du SMIC soit écrit dans la délibération.

Monsieur le Maire précise que cela sera rajouté dans la délibération tout comme les horaires de travail et que la délibération leur sera envoyée pour s'assurer de la bonne norme de celle-ci.

6. Contrat N° 21.006.

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT**

VU le Code général des collectivités ;

VU le Code du travail et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la saisine du Comité Technique qui émettra un avis lors de sa prochaine séance;

CONSIDERANT que le Service Administratif souhaite accueillir un apprenti préparant un BTS GESTION DE PME.

CONSIDERANT que depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC):

Age de l'apprenti	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
<i>Moins de 18 ans</i>	27%	39%	55%
<i>18-20 ans</i>	43%	51%	67%
<i>21-25 ans</i>	53%	61%	78%
<i>26 ans et +</i>	100%	100%	100%

CONSIDERANT que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

CONSIDERANT que le coût pédagogique relatif au BTS parcours gestion de PME est de 7900€ pour la durée de l'apprentissage. Monsieur le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales

CONSIDERANT que dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis de 8000€, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises (décret n°2020-1085 du 24 août 2020 et décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021).

CONSIDERANT que le Comité technique a été saisi de ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique, décide :

- D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure les contrats d'apprentissages conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administration générale	1	BTS GPME	1 an

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021-2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le ou les contrat(s) d'apprentissage ainsi que la conventions conclues avec le ou les CFA
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Monsieur le Maire précise que la collectivité est beaucoup sollicitée soit pour des stages soit pour des apprentissages. Il est vrai que la mairie n'est pas une PME mais étant essertois il a été accueillis et travaille actuellement au service RH. Il pourra également travailler dans d'autre service afin d'acquérir une connaissance générale de la commune et du fonctionnement d'une administration.

7. Contrat N° 21.008

**Dossier présenté par
Séverine MOINAULT**

VU le Code du travail et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la saisine du Comité Technique qui émettra un avis lors de sa prochaine séance ;

CONSIDERANT que le Service Administratif souhaite accueillir un apprenti préparant une Licence pro Métier du Numérique.

CONSIDERANT que depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC):

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
<i>Moins de 18 ans</i>	27%	39%	55%
<i>18-20 ans</i>	43%	51%	67%
<i>21-25 ans</i>	53%	61%	78%
<i>26 ans et +</i>	100%	100%	100%

CONSIDERANT que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

CONSIDERANT que le coût pédagogique relatif à la Licence pro Métier du Numérique est de 7790€ pour la durée de l'apprentissage. Monsieur le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

CONSIDERANT que dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis de 8000€, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises (décret n°2020-1085 du 24 août 2020 et décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021).

CONSIDERANT que le Comité technique a été saisi de ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique, décide :

- D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure les contrats d'apprentissages conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service Communication	1	Licence Pro	1 an

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021-2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le ou les contrat(s) d'apprentissage ainsi que la conventions conclues avec le ou les CFA.

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC demande si c'est en lien avec l'école d'art Jacot

Madame Séverine MOINAULT répond par la négative et précise que c'est une école sur Saint-Dié et que le jeune prépare une licence Cross-Média

Monsieur Matthieu RETAUX demande ce qu'il va faire

Monsieur Daniel MAZZEGA explique qu'il va travailler sur la préparation de la revue municipale, l'adaptation du Site Web et la refonte de la communication générale de la Mairie.

Monsieur le Maire rajoute que pour tous ces contrats d'apprentissage il est prévu que les crédits soient inscrits au budget 2022 et que le conseil l'autorise à signer tous les documents s'y affèrent de même que la sollicitation de toutes les aides auxquels ces contrats peuvent prétendre.

8. Contrat surcroît d'activité.

Dossier présenté par
Séverine MOINAULT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 1. - 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°19.28 en date du 24 juin 2019 portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu la candidature de Monsieur GUY Jimmy et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renfort d'équipe ;

Monsieur le Maire propose :

- La création à compter du 08 novembre 2021, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures hebdomadaires

- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 39 jours, allant du 08 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus

- la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire de créer à compter du 08 novembre 2021, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures hebdomadaires

Monsieur Matthieu RETAUX demande si c'est une régularisation

Madame Delphine MACCHI répond qu'effectivement cette personne effectue déjà un service civique au sein du groupe scolaire Cousteau et qu'il lui a été offert la possibilité de faire des heures en restauration scolaire pour compléter le personnel qui n'était plus assez nombreux pour assurer le service du midi

Madame Caroline LEUCK demande si ce contrat sera prolongé sur 2022

Madame Delphine MACCHI précise qu'il sera peut-être prolonger du mois de janvier au mois de juin 2022.

Monsieur le Maire précise également que la situation sera réétudiée au mois de janvier 2022 afin d'évaluer au mieux les besoins

9. Transports scolaires en direction de la « patinoire et des piscines communautaires »

**Dossier présenté par
Delphine MACCHI**

CONSIDERANT que l'ancienne municipalité n'ayant pas répondu à la demande du Grand Belfort pour le marché des transports scolaires, il convient de traiter en direct avec les transporteurs pour l'année scolaire 2021/2022.

Seule l'école Tazieff bénéficie du transport scolaire pour ses déplacements piscine et patinoire pris en charge par la commune. Les enfants des deux autres écoles Cousteau s'y rendant directement à pied.

Le conseil municipal vous propose :

Pour l'activité piscine :

- Société EUROCAR-HORN (de septembre 2021 à juin 2022)

Pour l'activité patinoire :

- Société TRANSDEV (de septembre 2021 à octobre 2021)
- Société EUROCAR-HORN (de novembre 2021 à décembre 2021)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution, ainsi que toute décision concernant cette proposition lorsque les crédits sont inscrits au budget**

Monsieur Matthieu RETAUX demande s'il n'y a qu'un mois pour la société TRANDEV

Monsieur le Maire répond que le souci c'est que la commune ne fait plus partie du groupement de commande avec le Grand Belfort l'ancienne municipalité n'ayant pas répondu dans les temps. Afin que les enfants puissent continuer de se rendre à la patinoire et à la piscine, la municipalité n'a pas d'autres choix que de fonctionner sans groupement pour cette année et de réétudier l'éventualité d'en refaire partie au cours de l'année 2022. La société EUROCAR-HORN travaillant déjà avec la commune a acceptée de prendre en charge les enfants jusqu'au mois de juin 2022.

Monsieur Matthieu RETAUX précise que les tarifs peuvent être également attractifs sans passer par un groupement avec le Grand Belfort.

Monsieur le Maire lancera éventuellement un appel d'offre le moment venu avant de s'associer au groupement avec le Grand Belfort.

10. Convention de partenariat entre la ville de Belfort (BIJ) et la commune d'Essert pour l'achat et la distribution de packs Avantages Jeunes.

**Dossier présenté par
Delphine MACCHI**

Ce dispositif est soutenu par le Conseil Régional de Franche-Comté qui participe fortement au développement de l'autonomie, de la prise d'initiative et de la responsabilité du jeune. Ces cartes donnent de nombreux avantages et des réductions pour les jeunes, dans le domaine du loisir, de la culture ou encore du sport.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, une convention doit être signée entre la commune de Belfort et la Commune d'ESSERT ; Le dispositif du BIJ prévoit que la vente peut être faite aux 0/30 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'élue en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- **D'autoriser le maire à signer la convention annexée**
- **D'acheter 120 cartes à 7€ l'unité**
- **De délivrer gratuitement les cartes avantages jeunes aux jeunes essertois de 6 à 18 ans, dans la**

limite de 120 cartes pour l'opération 2021-2022

- De dire que les packs seront prioritairement distribués aux enfants qui n'ont jamais été bénéficiaires.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est présentée en retard et que 110 cartes ont déjà été distribuées sur les 120 achetées.

Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC demande s'il y a des conditions de revenu.

Madame Delphine MACCHI répond qu'il reste encore 10 cartes et que les personnes ne se bousculent pas pour venir en chercher

Madame Caroline LEUCK évoque le fait qu'il y a peut-être un problème de communication

Madame Delphine MACCHI ne sait pas quelle communication a été faite du fait qu'elle n'était pas élue à ce moment-là.

Monsieur Daniel MAZZEGA évoque que ces informations ont sûrement été données via ILLIWAP et précise également qu'il y a de plus en plus d'abonnés à cette application

Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC en profite pour remercier la mairie d'y faire passer des infos concernant les lieux à éviter les jours de chasse.

Madame Delphine MACCHI évoque le souhait de la commune à reprendre « Atout Jeune », livret d'information utilisé par le multi accueil, le centre de loisirs les écoles et la médiathèque destinés aux familles des enfants des écoles

Madame Hafida BERREGAD précise que les années précédentes il reste toujours des cartes quel que soit la communication.

Monsieur le Maire dit qu'il faudra revoir la communication concernant ces cartes et pourquoi pas des conditions de revenus

11. Attribution des subventions aux associations pour l'année 2021.

Dossier présenté par

Daniel MAZZEGA

Après examen des dossiers de demande de subventions, il est proposé d'arrêter le montant total des subventions attribuées aux différentes associations à **9 950 euros**, au titre de l'année 2021.

Ces subventions seront attribuées conformément au tableau ci-après.

AS Essert	4 000 €
Le Réveil	300 €
Amicale des Locataires du Coteau	200 €
Tazieff Aventure	150 €
Foyer Culturel et Social	600 €
Comité des Fêtes	2 200 €
Jumelage	500 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	200 €
Les Amis du Fort	1000 €
Empreinte Eco Nature	250 €
Anciens Combattants	550 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Monsieur Daniel MAZZEGA rajoute que les subventions pour les coopératives scolaires seront évoquées au prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire évoque un problème concernant les ordinateurs portables souhaités par les directrices d'école alors que la commune a délégué cette compétence numérique des écoles au Grand Belfort qui ne fournit que des ordinateurs fixes. Il ne serait également pas possible de se connecter à l'environnement numérique de l'écoles.

Monsieur Matthieu RETAUX souligne que le problème des portables ce sont les logiciels qui pourraient être installés par les enseignants et qu'il faudrait prévoir un contrat de maintenance.

Monsieur le Maire précise que la question sera soulevée avec TDE

Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC précise que la maternelle Cousteau travaille avec un ordinateur portable et que la maintenance n'est pas assurée par la mairie.

Madame Delphine MACCHI rajoute qu'il y aura une discussion entre la mairie, les écoles et l'intervenant en informatique pour évaluer au mieux les besoins surtout dans les conditions où, avec les différentes fermetures de classe suite à la pandémie, il faut assurer un travail en distanciel.

Concernant l'association « Amicale des locataires du Coteau » Monsieur Matthieu RETAUX souhaite savoir quel est son but

Monsieur Daniel MAZZEGA lui répond que c'est une association qui s'occupe de la vie locale du quartier du coteau par des actions comme le fête des voisins et partager des moments de convivialité entre locataires.

Monsieur Jacques PELTIER trouve que cette association n'est pas tournée vers les autres contrairement à d'autres associations essertoise.

Monsieur Daniel MAZZEGA répond qu'effectivement c'est une petite association qui fait vivre un quartier et qu'il faut également les soutenir. Il rajoute également qu'ils s'impliquent dans le Comité des Fêtes.

Monsieur Jacques PELTIER demande si c'est le rôle de la mairie de les subventionner

Monsieur le Maire termine en souhaitant qu'un bilan peut être plus approfondi soit réalisé.

12. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la CTG (Contrat territorial global).

**Dossier présenté par
Delphine MACCHI**

La convention territoriale globale (CTG) des services aux familles est un contrat d'engagement politique entre la collectivité locale et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui vise à maintenir et développer les services aux familles du territoire.

Elle permet de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants et des familles.

Elle a pour objectif de s'extraire des démarches par dispositifs pour privilégier une approche transversale portant des besoins du territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la CAF et une collectivité sur une période de 2 ans qui devrait permettre d'harmoniser les dates de signature des différentes conventions communales. Il s'agit d'une démarche nouvelle de contractualisation de la politique familiale et sociale qui depuis 2020, remplace les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ)

Le Conseil Municipal, après entendu l'exposé de l'adjointe en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat territorial globale et à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement de ce contrat.**

Madame Delphine MACCHI précise que cette convention, conclue pour 2 ans, est une nouvelle démarche pour répondre au mieux au besoin des essertois, tant au niveau petite enfance que centre de loisirs. Elle permet également d'obtenir des financements ainsi que des partenariats avec les villes les plus proches afin de mutualiser des services.

*Monsieur le Maire explique qu'avant c'était des contrats communaux conclus avec la CAF avec un coordinateur mais que désormais il fallait que cela devienne intercommunal pour aider au mieux les familles (enfants, adolescents, parents et mais aussi de la parentalité). Un coopérateur devra être nommé sur plusieurs communes afin de chercher les coopérations possibles entre toutes les communes en fonction des services dont elles disposent. Des rencontres seront organisées avec d'autres communes pour déterminer la possibilité des actions complémentaires. Un problème de rémunération de ce coopérateur se posera également sachant que pour ce profil de poste ce sont des cadres B ou des candidats ayant BAC +3. La commune ne souhaite pas engager ce coopérateur sans avoir une vision des réalisations et coopérations possibles
Cette convention sera signée au mois de janvier.*

Monsieur Matthieu RETAUX demande si cette convention est déjà faite

Monsieur le Maire répond par la négative et s'engage à la communiquer aux membres du conseil qui le souhaite.

13. Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel conclu par le centre de gestion de la fonction publique

Dossier présenté par
Alain BURGER

- ✓ Le code général des collectivités territoriales
- ✓ Le code des marchés publics
- ✓ Le code des assurances
- ✓ La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ Le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ La délibération n° 15.55 du conseil municipal en date du 14 décembre 2015 procédant à l'adhésion de la commune d'Essert au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022

Le Maire expose :

Par délibération du 14 décembre 2015 citée ci-dessus, la commune d'Essert adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour (cocher la(es) case(s) correspondante(s) à votre situation):

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
 - 4,95% pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;
 - 5,2% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
 - 6,15% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
 - 0,82% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Alors même que ce contrat comportait une garantie des taux sur la durée de vie du marché, le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 1er octobre dernier une augmentation de 20% de ces taux, sous peine d'enregistrer le départ du porteur de risques.

L'assureur du contrat, "GROUPAMA", avait en effet dénoncé par un courrier du 26 mars 2021, de façon conservatoire, le contrat à la date du 30 juin 2021, sauf si le Centre de Gestion acceptait une augmentation de 35% des taux consentis en 2019.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors de sa réunion du 20 mai 2021, a proposé à l'assureur une hausse plus modérée de 20% en échange de la poursuite du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Ce que ce dernier acceptera officiellement par un courrier du 7 septembre 2021.

Une nouvelle délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 est donc venue officialiser cette hausse de 20%, sans pour autant s'imposer directement aux adhérents.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Pas de maladie ordinaire</u>	4,95 %	5,94 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	5,2 %	6,24 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	6,15 %	7,38 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,82 %	0,98 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2019. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2021 pour la collectivité.

Enfin, le Maire rappelle également, et c'est sans changement, que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Ce dernier entend à cette occasion renforcer la gestion administrative du contrat pour lequel des améliorations peuvent être certainement obtenues par l'aide aux adhérents pour la déclaration des sinistres et les contrôles.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'augmentation tarifaire**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant**

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> D'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de <u>7,38%</u><input type="checkbox"/> D'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...<input type="checkbox"/> D'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.<input type="checkbox"/> De rejeter totalement l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion, entraînant de fait la sortie de la commune au 31 décembre 2021. |
|---|

Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC demande quel coût représente cette augmentation ?

Monsieur Alain BURGER répond que la commune passerait de 6.15 % à 7.38 %

Monsieur le Maire précise que ces assurances coutent environ 48 000 € annuel à la commune. Le contrat actuel ne prévoyait aucune augmentation mais au vu de la crise actuelle ils n'ont pas d'autres choix que d'augmenter leur tarif. 3 choix possible soit la commune accepte l'augmentation proposée par le CDG aux conditions actuelles soit elle opte pour une catégorie inférieure qui reviendrait moins cher mais avec un diminution des garanties ou la commune refuse l'augmentation, et dans ce cas serait obliger de refaire un marché à titre individuel.

Madame Marie-Claude CHITRY-CLEC demande si la commune aurait le temps de refaire un marché ?

Monsieur le Maire lui répond que non, la commune ne le peut pas. Le délai est trop court.

Monsieur Alain BURGER précise que la fin du contrat est au 31 décembre 2021.

Monsieur Matthieu RETAUX demande quel est le montant des remboursements afin de vérifier s'il faut garder les mêmes conditions

Monsieur le Maire précise qu'une vérification sera faite.

L'ensemble du conseil accepte l'augmentation tarifaire pour les 2 catégories jusqu'à fin 2022.

Monsieur Mathieu RETAUX souhaite savoir pourquoi c'est Monsieur Alain BURGER qui présente cette délibération

Monsieur le Maire lui répond que c'est Monsieur Burger qui s'est penché sur les dossiers d'assurance

14. Souscription des contrats d'assurances pour la commune.

Dossier présenté par
Alain BURGER

CONSIDERANT que les actuels contrats d'assurances de la commune arrivent à échéance le 31 décembre 2021, la commune a sollicité la société ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES pour le montage dudit marché,
CONSIDERANT qu'il convient de passer un marché à procédure adaptée pour une durée de quatre ans,
CONSIDERANT que ledit marché est composé des 4 lots suivants :

Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes.

Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes.

Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes.

Lot 4 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires à la passation d'un marché à procédure adaptée pour quatre ans concernant les quatre lots ci-dessus détaillés,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la passation et l'exécution dudit marché.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjoint en charge du dossier, et après en avoir délibéré 19 voix pour et 3 abstentions, décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires à la passation d'un marché à procédure adaptée pour quatre ans concernant les quatre lots ci-dessus détaillés,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la passation et à l'exécution dudit marché.

Monsieur Alain BURGER précise que le coût de cette consultation s'élève à 2160 €, ce qui correspond à ce que la commune a réglé il y a 4 ans. Dans l'urgence nous avons conservé le même prestataire pour la consultation. Monsieur le Maire rajoute que les 4 marchés représentent environ 10 519 € pour cette année réparti en 3 prestataires. BRETEUIL pour les bâtiments la SMACL pour la responsabilité civile et la protection fonctionnelle et GROUPAMA pour les véhicules. Pour le renouvellement de ces contrats, il nous a été demandé le détail de tous les bâtiments de même que la sinistralité. Ces documents ont été fournis, mais aussi les documents concernant le Fort qui se dégrade avec le temps et pose des problèmes de sécurité. En effet le Fort est verrouillé mais il y a toujours des personnes qui coupent les cadenas afin d'y rentrer. Ce dernier sera assuré en responsabilité civile mais pas en dégâts.

Monsieur Matthieu RETAUX demande pourquoi la commune est passée par un cabinet d'audit pour évaluer les contrats alors que la commune aurait pu simplement demander des devis

Monsieur le Maire explique que vu l'urgence il était plus simple de passer par un cabinet d'audit

Monsieur Matthieu RETAUX n'est pas trop d'accord et pense que la commune aurait pu économiser ces frais

Monsieur le Maire rajoute qu'en l'absence d'une DGS, il était difficile pour les services de s'occuper de ce dossier mais comprend la réserve qu'émet ce dernier.

Questions et informations diverses :

1. Ecoles

Monsieur Alain BURGER : Rencontre avec Monsieur BINOUX-REMY du Grand Belfort qui estime le coût de la rénovation totale complète des 3 bâtiments du site Cousteau pour un montant de 2 950 000 € HT. Cette rénovation serait faite pour une durée de 40 ans.

La totalité de la municipalité sera invitée en présence de Monsieur BINOUX-REMY afin que le projet leur soit présenté et pouvoir ainsi travailler sur ce projet

2. GEOPTIS

Monsieur Alain BURGER : un diagnostic de la voirie a été demandé à GEOPTIS. Les résultats de l'étude seront présentés à l'ensemble de la municipalité. Les travaux résultant de cette étude sont estimés à environ 600 000 €. GEOPTIS a photographié l'ensemble des rues de la commune et relevé l'ensemble des soucis de voirie de la commune

Monsieur Jacques PELTIER souhaite savoir si c'est uniquement la réfection de la voirie ou si cela concerne aussi la sécurité

Monsieur le Maire précise qu'à la réunion de présentation la question de la sécurité sera évoquée avec GEOPTIS. Il précise également que la réfection de la voirie ne peut avoir lieu sans la sécurité. Mais ces derniers excluent les rues départementales. Une discussion est envisagée avec le département.

Le diagnostic complet a coûté environ 13 000 € à la commune pour la totalité du diagnostic avec l'adressage. Monsieur Mathieu RETAUX souligne que le tarif de 600 000 € est tout à fait correct

3. Indemnité des élus

Monsieur le Maire annonce que la Trésorerie a fait part d'un différent, lors du versement des indemnités aux élus, sur la date légale à retenir pour ce versement. La commune interrogera la Préfecture sur le sujet. En cas de confirmation la commune ferait l'économie d'un mois d'indemnités

4. Périodicité du Conseil municipal

Monsieur le Maire souhaite que le conseil se réunisse 1 fois par trimestre ; soit le 3^{ème} mois du trimestre. Le vote du budget sera sur un seul conseil.

5. 1607 heures

Monsieur Matthieu RETAUX informe le conseil qu'il faut délibérer à nouveau sur la question des 1607 heures et demande que la commune se rapproche de Madame Elise BONNET au CDG

Monsieur le Maire prendra attache auprès de cette dernière.

6. Information vaccination

Madame Danielle MARTIN souhaite communiquer une information de l'ARS qui a mis en place une vaccination à domicile. Cette information a été passée via ILLIWAP ainsi que sur l'est républicain.

Cette information sera également transmise lors de la distribution des colis de Noël ainsi qu'au repas des anciens. Les personnes intéressées peuvent s'inscrire en mairie jusqu'au 16 décembre. L'ARS prendra contact directement avec ces dernières.

Monsieur Matthieu RETAUX pense que cette information peut également être passée par Domicile 90 mais également le cabinet infirmier comme le précise Monsieur Jacques PELTIER

Ce que fera Madame Danielle MARTIN.

7. Urbanisme

Monsieur Matthieu RETAUX souhaite que la commune communique à propos de la dématérialisation des demandes de travaux qui pourront être déposées sur la plateforme du Grand Belfort à partir de début 2022.

Monsieur le Maire, qui a assisté à la réunion d'information, estime que la mise en place sera compliquée.

En effet, la maîtrise des outils informatiques n'est pas simple pour tout le monde. Le mieux serait d'avoir un référent qui puisse aider. Le Grand Belfort espère avoir 20 % de dépôt sur leur plateforme.

Une démonstration du site va être demandée par Monsieur le Maire.

Fin de la séance à 21h22

Fait à Essert, le 30 novembre 2021

Affiché le : 01/12/2021 / Retiré le : 03/01/2021

